

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Puybegon

3- Orientations d'Aménagement et de Programmation



SOUS-PREFECTURE
81100 CASTRES

- 3 MARS 2014

ARRIVÉE

 CITADIA

Mariano BERNAD

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil

Municipal du **20 février 2014**

approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme



Plan Local d'Urbanisme

Commune de Puybegon

3- Orientations d'Aménagement et de Programmation



Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil

Municipal du **20 février 2014**

approuvant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme



SOMMAIRE

1. *Préambule : un document opposable inscrit dans le cadre de la loi Grenelle 2 (portant Engagement National pour l'Environnement)* . 2
2. *Orientation d'Aménagement et de Programmation* 5

1. PREAMBULE : UN DOCUMENT OPPOSABLE INSCRIT DANS LE CADRE DE LA LOI GRENELLE 2 (PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT)

Après la loi SRU et l'ordonnance du 4 juin 2004 relative à l'évaluation environnementale, la loi Grenelle 2 du 13 juillet 2010 (portant Engagement National pour l'Environnement) marque une nouvelle avancée dans la recherche d'un développement équilibré et durable du territoire, en remaniant le Code de l'Urbanisme.

➤ Article L.123-1 du Code de l'Urbanisme

Modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. »

➤ Article L.123-1-4 du Code de l'Urbanisme

Créé par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V)

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. *En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.*

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. *En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.*

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

➤ *Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme*

Modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

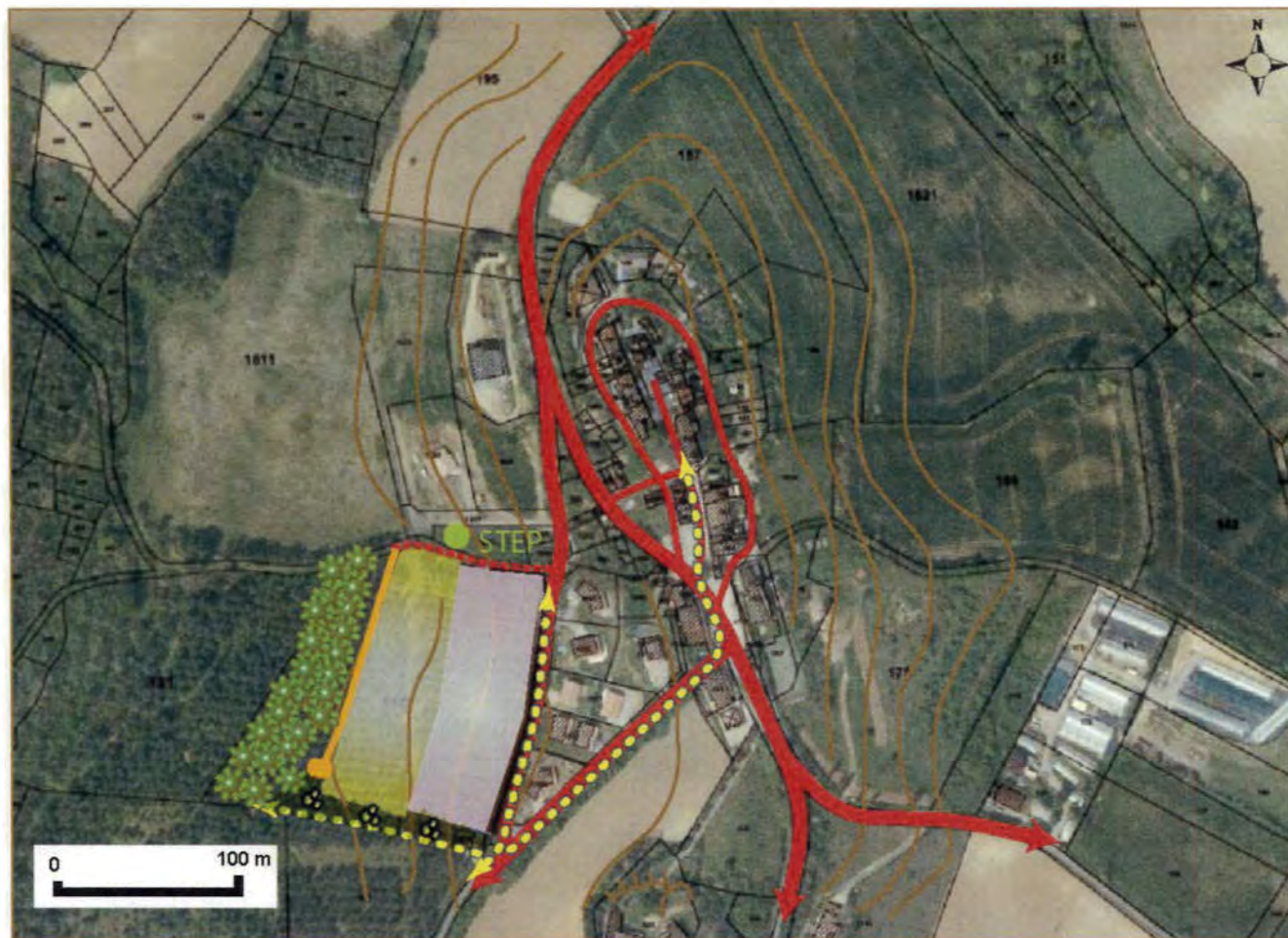
La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les orientations d'aménagement et de programmation sont à caractère opposable (en termes de compatibilité) et visent à orienter le développement des grandes parcelles disponibles en zone U ou des zones à urbaniser ouvertes (AU). Les principes d'aménagement et d'insertion doivent être respectés même si des adaptations mineures sont possibles dans le cadre de la traduction opérationnelle du projet.

Ainsi, tous les secteurs présentant des enjeux forts de développement sont couverts par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : il s'agit, pour Puybegon, d'une grande parcelle libre classée en U et d'une zone AU sur le Bourg et de la zone AU de Larmès.

2. ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



Principes d'aménagement

L'aménagement de ce secteur consiste à conforter le bourg de Puybegon. Il s'agit de rapprocher les zones d'habitat et de favoriser la création de front bâti pour recréer un "effet rue", constituer un cœur de village structuré, notamment avec de l'habitat individuel groupé.

La topographie des terrains doit être prise en compte et une attention doit être portée à l'orientation des constructions.

Les espaces verts présents et la végétalisation du site permettront de maintenir un lien avec la nature omniprésente dans ce bourg rural et de créer un cadre de vie agréable aux futurs résidents.

La trame viaire devra être en partie créée. Le chemin au nord de la zone devra être requalifié afin de pouvoir desservir les habitations en double-sens.

Les liaisons douces devront desservir le nouveau secteur bâti en le connectant en toute sécurité avec le centre bourg. Ces liaisons douces pourront être réalisées en "voirie partagée" : automobiles, piétons, cycles.

Les projets pourront être adaptés si les alignements imposés dans l'OAP posent soucis au regard de la présence d'une canalisation existante.

Eléments de programmation

Surface du secteur concerné par l'OAP : 2,1 ha

Surface cessible : environ 1,4 ha

Nombre de logements attendus : 11 à 15 logements

Habitat individuel pur : 5 à 6 logements

Habitat individuel groupé : 6 à 9 logements

Principes paysagers et environnementaux

Habitat : individuel pavillonnaire
> 10-15 logements / ha, R+c max
Formes majoritaires : individuel pavillonnaire

Habitat : maisons mitoyennes
> 15-20 logements / ha, R+1 max
Formes majoritaires : individuel mitoyen et en bande

F Principe de rapprochement des constructions vis-à-vis d'un espace public fédérateur : alignement ou faible recul compensé par l'édification d'un élément bâti (muret, façade d'une annexe, ...) à l'alignement. Ainsi les jardins bénéficient d'une exposition ensoleillée.

Accompagnement végétal à préserver ou à créer
Ecrin vert mettant en valeur le site

Principe de création d'espaces verts : espaces libres en herbe idéalement plantés : (re)plantation arborée aléatoire, haie champêtre, ...)

Principes d'accès et de desserte

- Voirie de desserte principale existante
- Carrefour à aménager / sécuriser
- Principe de voirie interne à créer
- Chemin existant à requalifier
- Principe de liaison douce à créer

Profil de voirie (à titre indicatif)

Sens unique / Allée de riverain (Venelle)

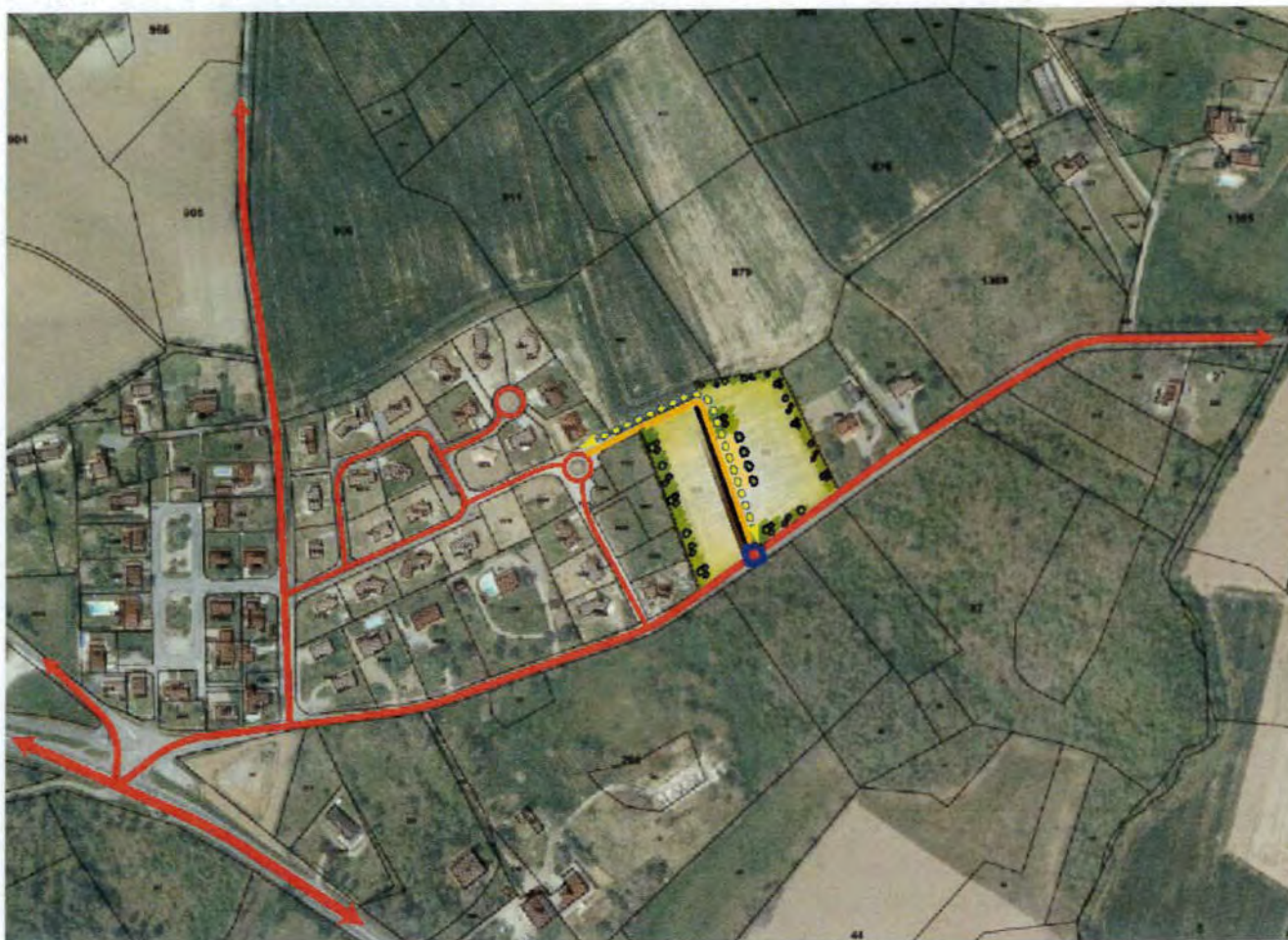


3,5 à 4,5 m de chaussée

Double-sens



4,5 m à 6 m
3 m d'arbords de chaussée



Principes d'aménagement

L'aménagement de ce secteur consiste à développer l'urbanisation sur la partie Sud de la commune de Puybegon, dans le quartier de Larmès. Il s'agit de conforter ce secteur puisque le bourg, de par sa topographie, ne permet pas un développement important.

Les espaces verts présents et la végétalisation du site permettront de maintenir un lien avec la nature omniprésente dans ce bourg rural et de créer un cadre de vie agréable aux futurs résidents. L'espace public central aura un rôle fédérateur à l'échelle de l'ilot.

La trame viaire devra être aménagée en continuité de la trame existante. Elle débouche sur la RD39 qui la relie directement à la RD631, une voie structurante au niveau régional. La jonction entre les deux voies secondaires devra être sécurisée.

Les liaisons douces devront desservir le nouveau secteur bâti en le connectant en toute sécurité avec le reste du quartier. Ces liaisons douces pourront être réalisées en "voirie partagée" : automobiles, piétons, cycles.

Éléments de programmation

Surface du secteur concerné par l'OAP : 10 900 m²

Surface cessible : environ 8700 m²

Nombre de logements attendus : 8 à 10 logements en individuel purs

Principes d'occupation de l'espace

-  **Habitat : individuel pavillonnaire**
> 10-15 logements/ha, R+1 max
Formes majoritaires : individuel pavillonnaire
-  Création d'une placette avec stationnements
-  Principe de rapprochement des constructions vis-à-vis d'un espace public fédérateur : alignement ou faible recul

Principes paysagers et environnementaux

-  Principe de création d'espaces verts : espaces libres en herbe idéalement plantés : (re)plantation arborée aléatoire, haie champêtre, ...)
-  Principe de valorisation de perspectives sur l'extérieur de la zone par un alignement arboré champêtre

Principes d'accès et de desserte

-  Voirie de desserte principale existante
-  Carrefour à aménager / sécuriser : Tourne à gauche, stop, sens unique
-  Principe de voirie interne à créer : double-sens
-  Principe de liaison douce à créer

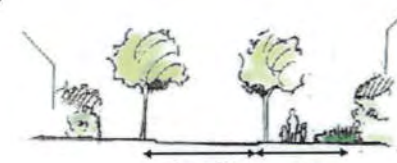
Profils de voirie (à titre indicatif)

Sens unique / Allée de riverain (Venelle)



3,5 à 4,5 m de chaussée

Double-sens



4,5 m à 6 m de chaussée
3 m d'abords

